

Texte Coordonné des

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF
"EUROPEAN ASSOCIATION FOR EXTENDED
REALITY" EN ABRÉGÉ "EuroXR"**

à 1050 Bruxelles, rue du Trône 98



INDEX

Article 1 (Dénomination – Objet – Durée – Siège)	p.2
Article 2 (Affiliation)	p.3
Article 3 (Demande d’affiliation – Cotisations – Fin de l’affiliation)	p.4
Article 4 (Organisation)	p.6
Article 5 (Assemblée générale)	p.6
Article 6 (Comités)	p.9
Article 7 (Comité exécutif)	p.10
Article 8 (Conseil d’administration)	p.13
Article 9 (Président)	p.14
Article 10 (Vice-président)	p.14
Article 11 (Chief Executive Officer)	p.15
Article 12 (Trésorier et Secrétaire)	p.15
Article 13 (Conseil consultatif)	p.16
Article 14 (Section des services)	p.16
Article 15 (Special Interest Groups – SIG)	p.16
Article 16 (Ressources)	p.17
Article 17 (Amendements)	p.17
Article 18 (Exercice)	p.18
Article 19 (Comptes annuels et auditeurs externes)	p.18
Article 20 (Dissolution)	p.18
Article 21 (Litiges)	p.19
Article 22 (Règlement d’ordre intérieur)	p.19
Article 23 (Langue)	p.19

Article 1 **(Dénomination – Objet – Durée – Siège)**

- 1.1 Il est créé l'association internationale sans but lucratif de droit belge « European Association for Extended Reality », en abrégé « EuroXR » – dénommée ci-après « l'Association ». L'Association est une association internationale sans but lucratif, régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations, ainsi que par les présents Statuts.
- 1.2 L'Association est constituée pour une durée illimitée.
- 1.3 Son siège statutaire est établi en Région bruxelloise, à 1050 Bruxelles, rue du Trône ti8. Le siège peut être transféré partout sur le territoire Belgique par décision du Conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.
- 1.4 L'Association en tant qu'organisme sans but lucratif à vocation scientifique a pour objet d'offrir à tous les membres une structure pour se réunir, pour discuter et pour promouvoir les questions relatives aux technologies pour la Réalité virtuelle (RV), la Réalité augmentée (RA) et l'Interréalité, principalement en Europe et ce par tous les moyens qui conviennent, notamment:
 1. en réunissant tous les utilisateurs finaux, fournisseurs et personnes privées d'importance qui s'intéressent à la Réalité virtuelle et augmentée et à l'Interréalité et en offrant un forum de discussion général;
 2. en nouant des relations avec d'autres associations similaires ;
 3. en promouvant, en publiant et en recevant des informations concernant l'approche scientifique de la Réalité virtuelle et augmentée et de l'Interréalité, principalement en région européenne

En outre, l'Association s'efforcera notamment à:

- promouvoir la Réalité virtuelle et augmentée et l'Interréalité en Europe et ailleurs ;
 - organiser la future recherche dans le domaine de la Réalité virtuelle et augmentée et de l'Interréalité;
 - promouvoir l'application de la Réalité virtuelle et augmentée dans les futurs espaces de travail
 - promouvoir la communauté scientifique européenne pour la Réalité virtuelle et augmentée en organisant des conférences et des événements à niveau national
 - suivre en permanence les besoins et les tendances sur le marché dans le domaine de la Réalité virtuelle et augmentée et de l'Interréalité ;
 - générer des opportunités pour des transferts de technologie
 - soutenir des projets de recherche (industrielle) dans le domaine de la Réalité virtuelle et augmentée et de l'Interréalité qui sont financés par l'Union européenne ou par les états membres.
- 1.5 Pour réaliser de son objectif, l'Association agira par le biais de ses organes compétents et conformément aux présents statuts. Ses activités peuvent comporter, sans pour autant s'y limiter
 - l'organisation d'une conférence annuelle ou d'autres événements ;
 - l'entretien de l'« INTUITION Network of Excellence » financé par l'Union européenne dans le cadre du « Sixth Framework Program », une banque de connaissances ;

- l’organisation de rencontres entre les membres et avec les organismes régulateurs et/ou de financement;
- l’identification des tendances dans la recherche
- l’établissement d’une structure pour l’échange de collaborateurs et pour le partage des connaissances
- l’organisation d’activités de réseautage et d’intégration;
- la procuration et l’entretien d’outils de logiciels pour soutenir les activités des membres.;

Article 2 (Affiliation)

Chaque personne ou entité ayant capacité civile conformément à sa législation nationale et ayant intérêt à la réalisation de l’objectif de l’Association tel que formulé aux articles 1.4 et 1.5 des présents Statuts, peut devenir membre de l’Association (dénommé ci-avant et ci-après « le Membre » ou « les Membres » ou en général « l’Affiliation »), en considération de ce qui suit.

2.1 Il y a quatre (4) catégories de membres:

- 2.1.1 Les « Membres corporatifs » sont des entreprises et des organisations établies dans un pays européen, telles que des universités, des institutions, des associations et des divisions nationales qui contribuent de manière significative à la Réalité virtuelle et augmentée et à l’Interréalité ou qui sont utilisateurs finaux de la Réalité virtuelle et augmentée et de l’Interréalité;
- 2.1.2 Les « Membres individuels » sont des personnes établies dans un pays européen, actives dans le domaine scientifique de l’Association et intéressées par la Réalité virtuelle et augmentée et par l’Interréalité.
- 2.1.3 Les « Autres Membres » sont des étudiants ou des retraités établis dans un pays européen et travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de ou intéressées par la Réalité virtuelle et augmentée et par l’Interréalité. L’affiliation comme étudiant est limitée dans le temps et sa durée est déterminée par le Conseil d’administration en fonction de la durée de la bourse. A l’issue de l’affiliation comme étudiant, le membre étudiant est invité à joindre l’Association comme Membre individuel. Le Comité exécutif de l’Association peut désigner des « Membres honoraires » parmi les membres de la catégorie « Autres Membres ». Ces Membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales, mais sans droit de vote. Le nombre des Membres honoraires ne peut pas dépasser trente.
- 2.1.4 Les « Membres non-européens » sont des organisations ou des individus qui ne sont pas établis dans un pays européen, travaillant ou ayant travaillé dans le domaine de ou intéressées par la Réalité virtuelle et augmentée et de l’Interréalité.

2.2 L’affiliation est incessible.

2.3 Représentation et droit de vote des Membres

- 2.3.1 Chaque Membre corporatif sera valablement représenté par un représentant mandaté qui représentera le Membre auprès de l'Association. Le Membre corporatif qui désigne plusieurs représentants désignera un seul représentant ayant le droit de vote et dont le vote engagera le Membre corporatif. Chaque représentant ou, selon le cas, représentant ayant droit de vote sera censé disposer d'un pouvoir illimité pour agir et pour voter au nom du Membre qu'il représente. Les Membres corporatifs peuvent remplacer leur (s) représentant (s) et/ou représentant (s) ayant droit de vote après avoir communiqué au CEO de l'Association par pli ordinaire l'identité, les coordonnées et la compétence comme ayant droit de vote de leurs représentants. De même, les Membres corporatifs peuvent désigner un ou plusieurs représentants suppléants pour assister ou remplacer, le cas échéant, leurs représentants. A l'Assemblée générale, les Membres corporatifs disposent d'un droit de vote double.
- 2.3.2 Les Membres individuels disposent d'un droit de vote simple à l'Assemblée générale.
- 2.3.3 Les Membres étudiants et retraités n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée générale.
- 2.3.4 Les Membres non-européens ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale, mais sans droit de vote.
- 2.4 L'affiliation multiple n'est possible que si un Membre enregistré comme Membre individuel est en même temps désigné comme représentant d'un Membre corporatif. Dans ce cas, cette personne aura le droit d'émettre plus d'une voix à l'Assemblée générale (mais toujours limité à trois voix au maximum).
- 2.5 En cas de doute ou de problèmes concernant l'affiliation, la décision appartiendra au Comité exécutif.

Article 3 (Demande d'affiliation – Cotisations – Fin de l'affiliation)

3.1 Demande d'affiliation

- 3.1.1 Un formulaire de demande d'Affiliation sera établi par le Comité exécutif dans les deux mois suivant la constitution de l'Association.
- 3.1.2 Les demandeurs d'Affiliation à l'Association sont tenus de soumettre le formulaire de demande au Comité exécutif qui décidera par majorité simple des voix. Les demandeurs doivent joindre à leur formulaire de demande un justificatif adéquat de leur catégorie d'affiliation..

3.1.3 L'affiliation des nouveaux Membres ne prendra effet qu'après le paiement de leur cotisation annuelle à l'Association.

3.1.4 L'affiliation des nouveaux Membres ne prendra effet qu'après le paiement de leur cotisation annuelle à l'Association.

3.2 Cotisations

Les Membres seront tenus de payer leur cotisation annuelle au premier janvier de chaque année. En cas de non-paiement de la cotisation dans les deux ans, l'Assemblée générale aura le droit de mettre fin à l'affiliation du Membre resté en demeure. Les membres qui ne paient pas leur cotisation (actuelle ou précédente) ne disposent pas de leur droit de vote. Les cotisations varient en fonction de la catégorie d'Affiliation et sont susceptibles d'être modifiées par décision de l'Assemblée générale. Les cotisations sont fixées chaque année par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle porte sur l'année civile en cours et doit être payée dans son intégralité quelle que soit la durée de l'affiliation effective durant l'année en question et quel que soit le moment de l'introduction de la demande. En cas de cessation précoce de l'affiliation, aucun remboursement ne sera dû.

3.3 Fin de l'affiliation

3.3.1 L'affiliation prend fin par:

- l'exclusion
- le départ volontaire
- le décès (pour les Membres individuels, Autres Membres, Membres individuels non-européens) ou la dissolution (pour les Membres corporatifs et les organisations Membres non-européens).

3.3.2 Exclusion d'un Membre resté en demeure

L'exclusion d'un Membre resté en demeure peut être décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Comité exécutif. Le Président dressera un rapport détaillé mentionnant les motifs pour l'exclusion du Membre resté en demeure qui sera soumis par le Comité exécutif à l'Assemblée générale. Dans des cas particuliers et pour des motifs graves, le Comité exécutif sera en droit de suspendre la participation d'un Membre jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui décidera définitivement sur l'affiliation du Membre en question. Un Membre qui fait l'objet d'une procédure de suspension est temporairement déchu de tous ses droits et avantages liés à son affiliation à l'Association ainsi que de l'accès aux services, outils et ressources de l'Association.

3.3.3 Départ volontaire d'un Membre

Il est possible de mettre fin à l'affiliation par notification au CEO avant la date de l'Assemblée générale qui doit approuver le budget pour l'année dans laquelle le Membre souhaite démissionner. La démission prend effet à la fin de l'exercice.

3.3.4 En cas de cessation de l'Affiliation, le Membre ne pourra réclamer aucun remboursement des cotisations payées et l'Association ne remboursera aucune cotisation. Le Membre en question ne pourra prétendre à aucun actif financier de l'Association.

3.3.5 Les Membres ne sont pas personnellement responsables des deles de l'Association.

Article 4 (Organisation)

L'Association est organisée comme suit:

4.1 Les Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont:

- L'Assemblée générale est composée de tous les Membres et est l'organe de prise de décision finale de l'Association;
- Le Comité exécutif assure la coordination de l'administration de l'Association, comme précisée à l'article 7;
- Le Conseil d'administration assure l'administration comme précisée à l'article 8.

4.2 Les Organes opérationnels

- La Section de services se charge de la création, du développement, de la fourniture et de l'entretien de tous les services et outils pour les Membres et les groupes externes intéressés.
- Les Comités. Chaque Comité est composé de Membres de la même catégorie d'affiliation. Pour la création d'un Comité, un nombre minimal de Membres de la même catégorie est requis. L'Assemblée générale décide la mise en place des Comités et détermine le nombre minimal de membres requis pour un Comité.

Des Comités éventuels sont

- un Comité industriel
- un Comité de Recherche
- un Comité des Divisions nationales o un Comité des Membres individuels - Les Special Interest Groups (SIG) sont des groupes créés par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif pour traiter des questions spécifiques ou pour déterminer des actions.
- Les Special Interest Groups (SIG) sont des groupes créés par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif pour traiter des questions spécifiques ou pour déterminer des actions.

4.3 Le Conseil consultatif Le Conseil consultatif a un rôle consultatif.

Article 5 (Assemblée générale)

A – Composition

- 5.1 L'Assemblée générale est composée de tous les Membres de l'Association qui sont en règle avec le paiement de leur cotisation, les Membres individuels et corporatifs disposant d'un droit de vote correspondant au droit de vote alribué aux catégories respectives. L'Assemblée générale est l'organe de prise de décision finale de l'Association.

B - Réunions

- 5.2 L'Assemblée générale se réunit une fois par an en Assemblée générale ordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être demandées par un tiers des Membres de l'Assemblée générale ou par décision du Comité exécutif.
- 5.3 Chaque Membre corporatif qui assiste ou se fait représenter en tant que tel à une Assemblée générale aura droit à deux voix, tandis que les Membres individuels ne disposent que d'une voix..
- 5.4 Les assemblées générales ordinaires se réunissent une fois par an, à la date et au lieu fixés par décision du Comité exécutif. La date et le lieu ainsi que l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale ordinaire doivent être notifiés aux Membres de l'Assemblée générale deux mois d'avance. Aux assemblées générales ordinaires, il ne peut être décidé que des points repris à l'ordre du jour pour lesquels le Conseil d'Administration a envoyé un mois d'avance une notification à tous les Membres de l'Assemblée générale. Des points d'agenda complémentaires peuvent être ajoutés durant l'Assemblée générale ordinaire moyennant l'accord unanime des Membres de l'Assemblée générale qui sont présents ou représentés.
- 5.5 La notification de la date, du lieu et de l'ordre du jour des Assemblées générales extraordinaires est adressée par le Conseil d'administration aux Membres de l'Assemblée générale au moins quinze jours avant la date de la réunion. Durant la réunion, des points d'ordre du jour complémentaires peuvent être ajoutés moyennant l'accord unanime des Membres de l'Assemblée générale qui sont présents ou représentés. Les procès-verbaux des réunions seront remis aux membres de l'Assemblée générale dans les 30 jours suivant la date où la réunion a eu lieu. Les procès-verbaux seront censés être adoptés si dans les 15 jours après la réception, aucun membre de l'Assemblée générale n'a réagi auprès du Président.

C - Présidence

- 5.6 Le Président présidera les assemblées générales. En absence du Président, la réunion est présidée conformément aux dispositions de l'article ti.3.

D – Compétences de l'Assemblée générale

- 5.7 L'Assemblée générale détermine la politique générale de l'Association et dispose de toutes les facultés pour réaliser l'objectif de l'Association pour autant que ces facultés ne soient pas cédées formellement à un autre organe de l'Association. Les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale sont notamment:

- a) L'adoption des budgets;
- b) L'adoption des comptes annuels de l'exercice écoulé;
- c) L'élection et l'exclusion de membres du Comité exécutif ainsi que leur décharge ;
- d) La désignation et la décharge d'un auditeur statutaire;
- e) L'acceptation de nouveaux Membres et l'exclusion de Membres
- f) La détermination des cotisations annuelles des Membres;
- g) La modification des Statuts de l'Association, y compris le changement du siège statutaire de l'Association;
- h) La dissolution volontaire et la liquidation de l'Association;
- i) La stratégie générale et les actions en vue de la réalisation des objectifs de l'Association;
- j) La définition des catégories d'affiliation de l'Association;
- k) La détermination de l'affectation de l'actif net en cas de liquidation de l'Association; l'affectation doit en tout état de cause se faire dans l'intérêt d'un objectif sans but lucratif;
- l) L'établissement du Règlement d'ordre interne de l'Association.

E – Quorum

- 5.8 Les bulletins de vote des Membres de l'Assemblée générale ayant encore des arriérés de paiement auprès de l'Association ne seront pas acceptés
- 5.ti Les Assemblées générales (ordinaires ou extraordinaires) n'auront lieu que si 70 % des 6 Membres corporatifs et 50 % plus un des Membres de l'Assemblée générale sont présents ou sont représentés. Si ces quorums ne sont pas atteints, l'assemblée sera remise à plus tard et une seconde réunion avec le même ordre du jour sera convenue, qui aura lieu valablement même si le quorum requis n'est pas atteint. Cette deuxième réunion doit avoir lieu au moins 14 jours civils après la première réunion.

F – Règles du vote

- 5.10 Chaque Membre corporatif qui assiste à l'Assemblée générale a le droit d'émettre deux voix, tandis que chaque Membre individuel ne dispose que d'une seule voix. Les Autres Membres et les Membres honoraires n'ont pas de droit de vote. Sauf pour les décisions sous g), h) et k) de l'article 5.7 ci-dessus, le vote aux assemblées générales a lieu à la simple majorité des voix. Pour les décisions sous g), h) et k), les règles suivantes sont d'application :
- l'Assemblée générale doit atteindre un quorum requis des deux tiers des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale en question. Si le quorum requis n'est pas atteint après la troisième réunion successive avec le même ordre du jour, l'Assemblée générale pourra décider valablement à la quatrième réunion sans que le quorum requis soit atteint.
 - La décision doit être adoptée par au moins trois quarts des voix présentes ou représentées.

- 5.11 Le vote se déroule durant l'Assemblée générale et les votes émis sont enregistrés par les scrutateurs. Au besoin, le vote peut se faire par voie électronique. Dans ce cas, le point dont il doit être décidé sera décrit en détail et communiqué aux Membres. Dans ce cas, il est également fixé une date limite pour le vote. En cas d'impossibilité de vote électronique, il peut être voté par courrier comme alternative. Le Membre vote soit en renvoyant le bulletin de vote, soit par voie électronique, mais pas les deux.
- 5.12 Le vote permet de contrôler l'identité du votant d'une façon approuvée par le Comité exécutif. Les bulletins de vote doivent être adressés au Secrétaire de la réunion et doivent arriver avant la date qui sera fixée par le Comité exécutif.
- 5.13 Un système de vote électronique approuvé doit comprendre une trace des Membres qui ont émis leur vote et doit être accessible aux scrutateurs du vote.
- 5.14 Les bulletins de vote seront contrôlés par deux scrutateurs désignés à cet effet par le Comité exécutif.
- 5.15 En cas de nécessité d'un tour de vote pour la nomination des membres du Comité exécutif, les conditions suivantes sont d'application:
- 5.15.1 Le Comité exécutif adressera (au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale annuelle ordinaire ou de toute autre assemblée, selon le cas) un appel aux candidats. Le formulaire contenant tous les candidats possibles sera adressé à tous les Membres deux mois avant la susdite Assemblée générale ordinaire. Le bulletin de vote sera accompagné des données relatives aux qualifications des candidats, leur profession et leur expérience telles que le Comité exécutif peut demander de temps en temps. Ces informations seront en même temps mises à disposition sur le site web de l'Association.
- 5.15.2 Chaque Membre qui souhaite voter, émettra une voix selon les instructions qui accompagnent le bulletin de vote, aucun Membre ne pouvant voter pour plus de candidats qu'il y a de postes vacants
- 5.15.3 Les scrutateurs désignés par le Comité exécutif ne peuvent pas être candidats à l'élection comme membre du Comité exécutif.
- 5.15.4 Le compte rendu des scrutateurs sera soumis au Président à l'Assemblée générale annuelle ou à toute autre réunion qui convient.
- 5.15.5 En cas d'égalité de voix, le Président aura une deuxième voix ou voix prépondérante.
- 5.15.6 Si à n'importe quel moment après l'envoi des bulletins de vote aux Membres et avant que la décision soit prise à l'Assemblée générale annuelle, un candidat qui aurait été élu, vient à décéder ou retire sa candidature ou cesse d'une façon quelconque d'être candidat à l'élection comme membre du Comité exécutif, le candidat ayant obtenu le deuxième meilleur résultat sera élu ou, en absence d'un tel candidat, les Membres corporatifs présents ou représentés pourront proposer et élire un représentant d'un Membre corporatif.

Article 6 (Comités)

L'Association est organisée en Comités. En principe, un minimum de cinq Membres de la même catégorie d'affiliation est requis pour la mise en place d'un Comité, à moins que l'Assemblée générale en décide autrement. Sauf décision ultérieure de l'Assemblée générale, les Comités suivants sont prévus lors de la constitution de l'Association

– Le Comité des Divisions nationales

Le Comité des Divisions nationales est composé de Membres des Associations nationales ou régionales ou des Organisations similaires en rapport avec la Réalité virtuelle et augmentée ou l'Interréalité. Ce Comité a comme objectif de promouvoir et de soutenir la création de Divisions nationales dans tous les pays européens où sont organisées des activités autour de la RV et la RA. Les Membres du Comité élisent leurs représentants pour le Comité exécutif.

– Le Comité industriel

Le Comité industriel est composé de fournisseurs en technologie, de prestataires de services ou d'entreprises industrielles, de grande taille comme des PME. Le Comité choisit ses représentants pour le Comité exécutif et a comme mission de contribuer à l'organisation de la conférence annuelle en collaborant au programme d'exposition.

– Le Comité de recherche

Le Comité de recherche est composé de Membres ayant comme activité principale la recherche (universités, organismes de recherche et laboratoires). Le Comité choisit ses représentants pour le Comité exécutif et a comme mission de contribuer à l'organisation de la conférence annuelle en collaborant au programme de conférences.

– Le Comité des Membres individuels

Le Comité des Membres individuels est composé de Membres enregistrés comme Membres individuels. Ce Comité comprend également des Etudiants et des Membres à la retraite, ainsi que des individus qui sont un Membre non-européen. Le Comité choisit ses représentants pour le Comité exécutif. Chaque Comité créé doit être approuvé par le Comité exécutif.

Article 7 (Comité exécutif)

7.1 Composition

La coordination de l'administration de l'Association est assurée par le Comité exécutif.

7.1.1 Le Comité exécutif compte 21 membres, dénommés ci-après les 'Fonctionnaires', si les membres initiaux estiment que ce nombre spécifique est opérationnel. Les membres du Comité exécutif sont nommés comme suit:

- 6 représentants désignés par le Comité industriel

- 4 représentants désignés par le Comité de recherche
- 2 représentants désignés par le Comité des Divisions nationales (s'il existe au moins trois Divisions nationales comme membres)
- 2 représentants désignés par le Comité des Membres individuels
- 7 autres membres qui sont élus par l'Assemblée générale

Nonobstant ce qui précède, le nombre de Fonctionnaires peut être inférieur à 21, en fonction du nombre de membres et de candidats effectifs. Le nombre de Fonctionnaires est défini par le Comité exécutif et ne peut être inférieur à 15. Si un ou plusieurs Comités ne peuvent pas être créés ou ne peuvent pas élire des membres du Comité exécutif, le nombre correspondant de membres sera élu par l'Assemblée générale pour la même durée que s'ils étaient désignés par le Comité en question. Les membres du Comité exécutif sont nommés pour une durée de trois ans. Les membres du Comité exécutif sont des Membres corporatifs ou individuels de l'Association tels que définis à l'article 2. Les Membres corporatifs désignent un représentant permanent pour l'exécution de leur mandat de Fonctionnaire.

- 7.1.2 Un membre du Comité exécutif peut cesser son mandat par l'envoi d'une lettre de démission au Conseil d'administration. Le membre cessera son mandat après acceptation de sa démission. Un membre qui a démissionné du Comité exécutif disposera toujours des droits d'un membre de l'Association

A chaque vacance dans le Comité exécutif qui intervient dans la période entre deux assemblées générales, suite à un décès, une démission, une révocation, une élimination ou une autre raison, il sera pourvu comme suit:

- Le Comité exécutif élira à la simple majorité des voix un ou plusieurs Fonctionnaires suppléants. Les Fonctionnaires ainsi élus continueront à exercer la fonction pour la durée restante du Comité exécutif.
- L'Assemblée générale approuvera la nomination du Fonctionnaire élu comme décrit au paragraphe précédent. An Officer must vacate his/her office if:

Un fonctionnaire devra cesser sans fonction si:

1. il/elle cesse pour quelque raison que ce soit d'être Membre de l'Association (à l'exception du CEO), son mandat prenant alors fin lors de la fin de son Affiliation ;
2. s'il/elle fait l'objet d'une décision du Comité exécutif – qui décidera à la majorité de deux tiers avec exclusion du fonctionnaire en question – qu'il/elle n'est pas en mesure d'accomplir ses devoirs de fonctionnaire, soit parce qu'il se trouve dans l'impossibilité d'assister aux réunions, soit parce qu'il s'engage insuffisamment pour ses autres devoirs.

Il pourra être mis fin au mandat d'un fonctionnaire faisant l'objet d'une décision du Comité exécutif comme décrite ci-dessus, par résolution de l'Assemblée générale (réunie en assemblée extraordinaire par décision du Comité exécutif) qui a été convoquée pour décider de cette question. Durant cette procédure, le Fonctionnaire concerné aura le droit de présenter sa cause et de défendre sa position.

7.1.3 Les réunions du Comité exécutif peuvent avoir lieu aux date et lieu, en Belgique ou ailleurs, qui sont fixés régulièrement par le Comité exécutif. Les réunions sont convoquées par le Président du Comité exécutif ou par le CEO suivant les instructions du Président. Chaque fonctionnaire sera averti dûment par écrit au moins cinq jours avant la date de la réunion. Les membres du Comité exécutif recevront les procès-verbaux des réunions dans les 30 jours après la réunion. Les procès-verbaux seront censés être approuvés si dans les 15 jours de la réception, aucun membre du Comité exécutif n'a réagi par écrit auprès du Président.

7.2 Missions

Le Comité exécutif règle et représente l'Association à l'égard des tiers et assume la responsabilité générale pour toutes les questions relatives à l'administration de l'Association. Nonobstant le pouvoir de représentation du Comité exécutif, l'Association est également valablement représentée, dans les limites de la gestion journalière (dont notamment les opérations bancaires), pour des actes excédant dix mille euros (€ 10.000,00) mais pas excédant cinquante mille euro (€ 50.000,00), par le Président et le Trésorier, agissant conjointement, et pour des actes n'excédant pas dix mille euros (€ 10.000,00), par le Président ou le Trésorier, agissant seul. Pour des actes excédant cinquante mille euros (€ 50.000,00) le Président et le Trésorier doivent être préalablement autorisés par le Comité exécutif par une séance extraordinaire du Comité exécutif ou par mail.

7.2.1. Le Comité exécutif est notamment habilité à:

1. réaliser les objectifs de l'Association tels que définis à l'art. 1.4;
2. convoquer l'Assemblée générale;
3. gérer l'actif de l'Association;
4. désigner des représentants pour représenter l'Association à des réunions et à des conférences;
5. exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
6. soumettre la cessation ou la suspension de l'affiliation d'un membre spécifique à l'Association;
7. présenter le budget pour l'exercice à venir à l'Assemblée générale;
8. présenter le rapport d'activités annuel, les comptes annuels et le rapport d'audit à l'Assemblée générale;
9. élire les membres du Conseil d'administration et leur donner décharge;

7.3 The Règles concernant les réunions, les exigences de quorum et les votes

7.3.1 Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. Les réunions du Comité exécutif peuvent également être demandées par un tiers des fonctionnaires.

7.3.2 A toutes les réunions du Comité exécutif, au moins la majorité absolue des fonctionnaires doivent être présents ou représentés. En absence d'un quorum à n'importe quelle réunion, celle-ci est remise jusqu'à ce que le quorum soit atteint.

7.3.3 Chaque membre du Comité exécutif a droit à une voix aux votes au sein du Comité exécutif.

7.3.4 Les décisions du Comité exécutif sont prises valablement par la simple majorité des voix.

Article 8 (Conseil d'administration)

8.1 Le Comité exécutif nomme les membres du Conseil d'administration (CA) qui assume l'administration de l'Association et qui est composé de cinq à neuf membres, dont

1. un Président
2. un Vice-président
3. un CEO (Chief Executive Officer)
4. un Secrétaire
5. un Trésorier
6. membres ordinaires

Le Conseil d'administration est élu par le Comité exécutif qui décide conformément aux règles de vote. Nonobstant ce qui précède, le premier Conseil d'administration sera désigné par les membres fondateurs de l'Association, suite à la création de l'Association. Le Comité exécutif pourra cependant décider de ne pas désigner de Conseil d'administration; dans ce cas, le Comité exécutif assumera toutes les responsabilités attribuées dans les présents statuts. Le Conseil d'administration préparera, présentera et exécutera les décisions du Comité exécutif. Le CEO assiste aux réunions du Conseil d'administration. Les autres membres du Conseil d'administration doivent être des membres du Comité exécutif.

Les réunions sont convoquées par le Président du Conseil d'administration ou par le CEO suivant les instructions du Président. Une notification dûment établie par écrit sera faite à chaque membre du Conseil d'administration au moins cinq jours avant la date de la réunion.

Les procès-verbaux des réunions seront envoyés aux membres du Conseil d'administration dans les 30 jours après la date de la réunion. Les procès-verbaux seront censés être approuvés si dans les 15 jours de la réception, aucun membre du Conseil d'administration n'a protesté par écrit auprès du Président. Les décisions du Conseil d'administration seront prises valablement par la simple majorité des voix.

8.2 Pour la période précédant la première Assemblée générale, un Conseil d'administration provisoire est mis en place. Le Conseil d'administration provisoire s'occupe de la préparation pour rendre tous les organes de l'Association opérationnels, ainsi que de l'organisation de la 11 première Assemblée générale. Ce conseil établira également le Règlement d'Ordre intérieur de l'Association. Le Conseil d'administration provisoire restera actif jusqu'aux premières élections dans la première Assemblée générale.

Article 9 (Président)

- 9.1 Le Président est désigné tous les trois ans parmi les membres du Comité exécutif, par décision du Comité exécutif conformément aux règles de vote et pour la première fois 30 jours après la première élection de ses membres. Le mandat du Président de l'Association peut être renouvelé au maximum deux fois consécutives. Le Président assurera la présidence du Comité exécutif, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.
- 9.2 Le Président représentera l'Association aux réunions, aux conférences etc. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'assister à ces réunions, conférences etc., il se fera remplacer par le Vice-président ou, si ce dernier est lui aussi empêché, par un membre du Conseil d'administration désigné à cet effet.
- 9.3 Le Président présidera chaque Assemblée générale et chaque réunion du Comité exécutif et du Conseil d'administration. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'assister à ces réunions, il sera remplacé par le Vice-président. Si ce dernier n'est à son tour pas en mesure d'assister aux réunions, celle-ci sera présidée par un membre du Conseil d'administration à désigner par une majorité de deux tiers des membres de l'Assemblée générale présents ou représentés. Si aucun membre du Conseil d'administration n'est disponible pour présider les réunions, un membre du Comité exécutif peut être désigné à le faire.
- 9.4 Le Président assume la responsabilité d'exécuter dans leur intégralité les décisions de l'Assemblée générale, du Comité exécutif et du Conseil d'administration, et de s'efforcer à atteindre la réalisation des objectifs de l'Association.
- 9.5 Le Président se charge du suivi des activités économiques de l'Association et reçoit de la part du CEO les informations sur toutes les activités de l'Association en rapport avec l'actif.

Article 10 (Vice-président)

- 10.1 Le Vice-président est désigné tous les trois ans parmi les membres du Comité exécutif, par décision du Comité exécutif conformément aux règles de vote et pour la première fois 30 jours après la première élection de ses membres.
- 10.2 Le Vice-président assiste le Président dans l'accomplissement de ses tâches et il/elle remplace le Président en cas d'absence de ce dernier.

Article 11 (Chief Executive Office)

- 11.1 Le Chief Executive Officer (CEO) est nommé tous les trois ans par le Comité exécutif. Nonobstant ce qui précède, le premier CEO sera nommé par les membres fondateurs de l'Association, suite à la création de l'Association. La désignation du CEO se fait par décision du Comité exécutif conformément aux règles du vote. Le CEO peut en tant que personne être un Membre de l'Association, un représentant b. d'un Membre corporatif ou n'importe quelle personne physique. Le CEO peut ou non faire partie du Comité exécutif.
- 11.2 Le CEO est responsable d'assignation et la gestion de l'actif de l'Association, ainsi que de la gestion journalière de ses activités.
- 11.3 Le CEO doit disposer des connaissances et de l'expérience nécessaires pour la gestion journalière d'une Association. Tout Membre de l'Association peut, après un appel du Comité exécutif, proposer un candidat.
- 11.4 Le CEO est chargé de la gestion journalière de l'Association. Dans le cadre de cette gestion journalière, le CEO représente l'Association auprès des tiers. Le CEO est chargé du rapportage – au moins mensuel – au Président et au Vice-président sur les dépenses et les activités de l'Association.
- 11.5 Si pendant une période de plus d'un mois, le Comité exécutif n'a pas désigné de CEO, les tâches de ce dernier seront déléguées au Président jusqu'à la désignation d'un CEO.

Article 12 (Trésorier et Secrétaire)

- 12.1 Le Trésorier est désigné tous les trois ans parmi les membres du Comité exécutif. La désignation du Trésorier se fait par décision du Comité exécutif conformément aux règles du vote.
- 12.2 Le Trésorier est chargé de la bonne gestion financière de l'Association. Il/elle se charge du suivi de tous les aspects financiers et établit des bilans et rapports périodiques sur la situation financière de l'Association pour l'information du Comité exécutif. Il prépare également les comptes annuels et le rapport annuel de l'Association, qui seront soumis par le Comité exécutif pour approbation à l'Assemblée générale.
- 12.3 Le Secrétaire est désigné tous les trois ans parmi les membres du Comité exécutif. La désignation du Secrétaire se fait par décision du Comité exécutif conformément aux règles du vote.
- 12.4 Le Secrétaire est chargé de la tenue des archives de l'Association, du Comité exécutif et du 13 Conseil d'administration. Il/elle s'occupe également de la préparation des réunions des organes de l'Association et de la tenue des procès-verbaux de ces réunions. Il/elle rédige également tous les documents officiels de l'Association.

Article 13
(Conseil consultatif)

- 13.1 Le Conseil consultatif est nommé tous les deux ans par décision du Comité exécutif conformément aux règles de vote. Le Conseil est composé de cinq personnes physiques internes ou externes à l'Association. Ces personnes doivent être compétentes dans les domaines scientifiques qui se rapportent à l'Association.
- 13.2 La mission du Conseil consultatif consiste à donner des conseils au Comité exécutif et au Président dans les décisions relatives à toutes les questions scientifiques et spécialisées. De même, le Conseil consultatif soutient les Comités et les SIG
- 13.3 Le Conseil consultatif se réunit une fois par an avec le Comité exécutif et reçoit par le biais du Président ou du CEO des informations sur chaque activité qui y est discutée. Le Président ou le CEO rend formellement compte par écrit au Conseil de consultation chaque fois qu'une décision est à prendre concernant une question scientifique ou spécialisée.

Article 14
(Section des services)

- 14.1 La Section des services est chargée du développement, de la fourniture (payante ou non) et de l'entretien des services et outils pour les Membres et les utilisateurs enregistrés. Le service est également responsable des recherches – directement ou par le biais de tiers – ainsi que du traitement de la participation de l'Association à des projets, à des activités ou à des recherches externes. La Section des services s'occupe également de l'organisation de tous les événements de l'Association.
- 14.2 Pour l'exécution de ses missions, la Section des services peut solliciter la compétence et les ressources des membres de l'Association, ses propres ressources ou des parties externes par sous-traitance. La Section des services se charge de l'administration relative au personnel scientifique et administratif.
- 14.3 La Section des services est dirigée par un directeur personne physique, Membre de l'Association ou externe à l'Association. Il/elle est nommé (e) par le Comité exécutif. Le directeur rend compte au CEO qui doit approuver ses actions.

Article 15
(Special Interest Groups (SIGs))

- 15.1 Les Special Interest Groups sont des groupes créés par l'Assemblée générale ou par le Comité exécutif conformément à l'Article 4 des présents Statuts, pour examiner, analyser ou développer un thème spécifique ou une question spécifique concernant un domaine spécifique de la Réalité virtuelle ou augmentée ou l'Interréalité. Il faut au moins cinq unités – Membres corporatifs ou individuels – pour créer un SIG. Chaque SIG est dirigé par un président élu par et parmi les membres du SIG et qui est approuvé par le Comité exécutif.

- 15.2 Les SIG sont proposés par les différents Comités ou par le Conseil d'administration. Le Conseil consultatif peut, lui aussi, proposer au Comité exécutif la création d'un SIG spécifique. L'Assemblée générale et/ou le Comité exécutif est responsable de la création et du suivi des SIG. Des SIG peuvent également être créés à la demande des Membres moyennant un formulaire signé par au moins 10 membres de l'Association. Le Comité acceptera ou rejetera la création d'un SIG.
- 15.3 Un SIG est dissous quand il a terminé ses activités ou quand le Comité intéressé ou le Comité exécutif décide que soit le groupe a accompli sa mission, soit ses objectifs ont cessé d'être pertinents.

Article 16 (Ressources)

- 16.1 Les ressources de l'Association consistent en:
- a) les cotisations annuelles des Membres;
 - b) les éventuels dons, legs et successions dans les limites légales
 - c) les subsides ou allocations provenant d'organes privés ou publics
 - d) toutes ressources provenant de ses propres activités sans but lucratif.
- 16.2 En vue de la réalisation de ses objectifs et pour assurer son fonctionnement, l'Association peut à tout moment créer et organiser des organes séparés ou indépendants et leur donner une structure juridique adéquate. Aucune de ces activités ne peut générer de bénéfice.

Article 17 (Amendements)

- 17.1 Toute proposition pour amender les présents Statuts doit être envoyée à tous les Membres de l'Association via le CEO ou le Président au moins un mois avant une Assemblée générale qui doit décider d'une pareille proposition. Une proposition d'amendement des Statuts peut également être introduite et votée par voie électronique.
- 17.2 Une proposition amendement doit être soumise par le Comité exécutif. Une telle proposition peut également être introduite par au moins 30 % des membres de l'Assemblée générale ou par 50 % des Membres corporatifs.
- 17.3 Pour l'adoption de tout amendement des présents Statuts, un quorum est exigé de deux tiers des Membres et le vote favorable de trois quarts des Membres de l'Assemblée générale et d'au moins 50 % des Membres corporatifs.

FINANCIAL DISPOSITIONS FISCALES ET AUTRES

Article 18 (Exercice)

L'exercice de l'Association coïncide avec l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre). Sans préjudice du paragraphe précédent, le premier exercice prend cours à la date où l'Arrêté royal reconnaissant la personnalité juridique de l'Association entre en vigueur et prend fin au 31 décembre suivant.

Article 19 (Comptes annuels et auditeurs externes)

- 19.1 Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, le Conseil d'administration présentera à l'Assemblée générale un rapport annuel des activités de l'Association. Le Conseil d'administration rendra compte de la gestion de l'Association durant l'année écoulée, ainsi que des comptes annuels qui comprendront un compte de résultat à approuver par l'Assemblée générale. Le rapport annuel contiendra également un bilan détaillé de toutes les activités effectuées par les Comités au cours de l'année écoulée. Les présidents des Comités ou des organes consultatifs peuvent être invités par l'Assemblée générale à soumettre des rapports complémentaires.
- 19.2 Le rapport annuel et les comptes annuels de l'Association sont contrôlés par un auditeur externe, aux frais de l'Association, si les dépenses annuelles de l'Association dépassent les 10.000 euros. L'auditeur est désigné par l'Assemblée générale en cours d'année.
- 19.3 Sans préjudice du droit de l'Assemblée générale de déterminer la procédure d'audit, le Rapport annuel et les Comptes annuels de l'Association sont contrôlés par un auditeur externe aux frais de l'Association si ce contrôle est légalement obligatoire. L'auditeur est désigné par l'Assemblée générale. D'autre part, l'Assemblée générale peut désigner un auditeur interne ou chaque Membre effectif de l'Association peut demander à ses frais un audit des Comptes annuels par un auditeur externe indépendant. Dans tous les cas décrits ci-dessus, le rapport de l'auditeur est présenté avec le Rapport annuel à l'Assemblée générale.
- 19.4. Le Rapport annuel et les Comptes annuels sont approuvés au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20 (Dissolution)

- 20.1 Toute proposition de dissoudre l'Association doit provenir du Comité exécutif ou d'au moins deux tiers des membres de l'Assemblée générale.
- 20.2 Le Conseil d'administration doit notifier sa proposition aux Membres de l'Association au moins deux mois avant la date de l'Assemblée générale dans laquelle la proposition de dissolution sera discutée. Pour décider de la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit atteindre un quorum de deux tiers des Membres de l'Association présents ou valablement représentés à cette assemblée. Si ce quorum

n'est pas atteint après la troisième réunion successive, les Membres présents décideront de la dissolution de l'Association. La décision de dissolution sera valable si elle est approuvée par au moins trois quarts des voix des Membres présents ou représentés. La dissolution prendra effet après accord de l'autorité compétente, conformément à et après accomplissement des formalités légales. L'Assemblée générale déterminera les conditions pour la dissolution et la liquidation de l'Association.

- 20.3 En cas de dissolution de l'Association, l'éventuel actif net sera cédé à une organisation sans but lucratif à personnalité juridique de droit privé ayant un objet à but non lucratif similaire à celui de l'Association.

Article 21 (Litiges)

Tout litige concernant l'Association, y compris les membres ou les organes de l'Association, relèvent de la compétence des tribunaux de Bruxelles.

Article 22 (Règlement d'ordre intérieur)

Toute question qui n'est pas prévue en partie ou en totalité par les présents Statuts, peut être explicitée dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Association, qui est établi par le Comité exécutif et approuvé par l'Assemblée générale conformément aux règles de vote. Cette procédure s'applique également à toute révision de ce règlement. En particulier, pour la période précédant la première Assemblée générale, le Règlement d'ordre intérieur sera approuvé par le Conseil d'administration provisoire.

Article 23 (Langue)

La langue de travail de l'Association est l'anglais. L'Association se réglera à tout moment à la législation linguistique en vigueur en Belgique. Si un litige survient entre les Membres concernant les Statuts, la version officiellement publiée des Statuts prévaudra. Envers les tiers, la version officiellement publiée est la seule version valable.